

mins, routes, rues, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent et de la ligne séparatrice des cadastres des cantons de Romieu et de Dalibaire; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le nord-est, la rive sud-est dudit fleuve jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 20D du rang 1 du cadastre du canton de Romieu; vers le nord-ouest, dans le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de ladite ligne sur une distance de 1,61 kilomètre (1 mille); vers le nord-est, une ligne irrégulière et parallèle à la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 41B-2 du rang 1 du cadastre du canton de Cap-Chat; vers le nord-ouest, ledit prolongement sur une distance de 3,22 kilomètres (2 milles); vers le nord-est, une ligne irrégulière et parallèle à la rive sud-est du fleuve-Saint-Laurent jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 41B-1 du rang 1 du cadastre du canton de Cap-Chat; vers le sud-est, successivement, ledit prolongement, sur une distance de 4,83 kilomètres (3 milles), ladite ligne de lot puis la ligne nord-est du lot 41B-3 du rang 1 dudit cadastre, cette ligne prolongée à travers la route 132 (rue Notre-Dame Est) qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers l'est, partie de la ligne séparatrice des rangs 2 et 1 jusqu'à la ligne séparant les lots 15-1 et 14-2 du rang 2; vers le sud-est, ladite ligne séparatrice de lots; vers l'ouest, partie de la ligne séparatrice des rangs 2 et 3 jusqu'à la ligne séparant les lots 19-1 et 18-2 du rang 3; vers le sud-est, successivement, ladite ligne séparatrice de lots puis le côté sud-ouest d'un chemin public montré à l'originaire séparant lesdits lots; vers l'ouest, partie de la ligne séparatrice des rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne séparant les lots 24-1 et 23-2 du rang 4; vers le sud-est, ladite ligne séparatrice de lots; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 5 et 4 jusqu'à la ligne séparatrice des lots 24 et 23 du rang 5; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 5 et 6 jusqu'à la ligne séparatrice des lots 24 et 23 du rang 6; vers le sud-est, ladite ligne séparatrice de lots; vers l'ouest, partie de la ligne sud du rang 6 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Romieu et de Cap-Chat, cette ligne prolongée à travers les routes de Saint-Octave-de-l'Avenir, Saint-Pierre et du Ruisseau-Landry qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de ladite ligne séparatrice de cadastres jusqu'à la ligne sud-est du rang 6 du cadastre du canton de Romieu; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est dudit rang jusqu'au prolongement vers le sud-est, à travers la rivière Cap-Chat et les lots 11A, 11B et 12 du rang 6, de la ligne sud-ouest du lot B dudit rang, cette ligne traversant la Petite rivière Cap-Chat qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, successivement, ledit prolongement et ladite ligne de lot, puis la ligne sud-ouest du lot B du rang 5, cette ligne traversant la

route de la Grande-Rivière-Cap-Chat qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparatrice des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Romieu et de Dalibaire, cette ligne prolongée à travers la route de la Baie qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparatrice de cadastres jusqu'au point de départ, cette ligne traversant les rivières des Grands Capucins, des Petits Méchins et la route 132 (rue Notre-Dame Ouest) qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Cap-Chat.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 18 octobre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

C-285/1

33646

Gouvernement du Québec

Décret 171-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Warwick et du Canton de Warwick

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Warwick et du Canton de Warwick a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Warwick et du Canton de Warwick, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Warwick ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 30 novembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancienne Ville de Warwick agit comme maire du conseil provisoire de la nouvelle ville pour la première période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour siéger au conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. Malgré l'alternance prévue au premier alinéa, le maire de l'ancienne Ville de Warwick con-

serve, jusqu'à la première élection générale, les qualités requises pour agir comme préfet de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle Édouard-Desharnais située sur le territoire de l'ancien Canton de Warwick.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2004.

Le conseil de la nouvelle ville est composé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes de conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour les deux premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Warwick et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Warwick.

9^o Madame Lise Lemieux, directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancien Canton de Warwick, agit comme directrice générale et secrétaire-trésorière de la nouvelle ville.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables situés dans ce secteur ou au remboursement de dettes à sa charge.

13° Le solde du fonds des contribuables (Fonds Baril) accumulé par chacune des anciennes municipalités est utilisé au bénéfice des contribuables de la nouvelle ville.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

16° Au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville doit effectuer des travaux de pavage sur le rang Saint-François. Les coûts relatifs à cette dépense seront à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

Un montant représentant 40,4 % de la tranche de la subvention versée dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, est utilisée pour assumer les coûts relatifs à la dépense prévue au premier alinéa. Le solde de la subvention est versé au fonds général de la nouvelle ville.

17° Durant les douze exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, il est imposé et sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables

du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Warwick sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année; le taux de cette taxe est le suivant:

— Huit premières années: 0,35 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Neuvième année: 0,30 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Dixième année: 0,25 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Onzième année: 0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Douzième année: 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation.

18° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Warwick».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Warwick, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Warwick, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Warwick.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

21° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

22^o Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Victoriaville qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Victoriaville aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

23^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE WARWICK, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Le territoire actuel du Canton et de la Ville de Warwick, dans la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Tingwick et de Warwick les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 483 du cadastre du canton de Warwick; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Warwick et de Tingwick des cadastres de la paroisse de Sainte-Victoire, du village d'Arthabaskaville et de la paroisse de Saint-Christophe jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 du cadastre du canton de Tingwick, cette ligne traversant le chemin 4^e Rang Est, l'emprise d'un chemin de fer abandonné (lot 403 du cadastre du canton de Warwick) et la route 116 qu'elle rencontre; en référence au cadastre du canton de Tingwick, vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 1 et 2 jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route Goudreau, cette ligne traversant les chemins, cours d'eau et l'emprise d'un chemin de fer abandonné (lot 54 du cadastre du canton de Tingwick) qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, le côté nord-est de l'emprise de ladite route jusqu'au côté sud-est de l'emprise de la route 116; vers le nord-est, le côté sud-est de l'emprise de ladite route jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 258 du cadastre du canton de Warwick; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, successivement, ledit prolongement et la ligne sud-ouest des

lots 258 et 257; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 1 et 2 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 352; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 352, 354 et 355; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 2 et 3 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 455; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 3 et 4 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 543; vers le nord-ouest, successivement, ledit prolongement et la ligne sud-ouest dudit lot, cette ligne traversant le chemin 4^e Rang Ouest et la rivière des Rosiers; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 5 jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la route de Saint-Albert limitant au sud-ouest les lots 605 et 606; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'à la ligne séparant les rangs 5 et 6; vers le nord-est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 586, cette ligne traversant la route de Saint-Albert et la rivière des Pins qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot, cette ligne traversant le chemin 5^e Rang de Warwick qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 5 jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Warwick, dans la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 30 novembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

W-65/1

33647